



Arrêté n° DRI-20260638AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sagy du 02/06/2026,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Champagnat du 03/06/2026,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bruailles et Messieurs les Maires de Cuiseaux, Le Miroir et Varennes-Saint-Sauveur du 28/05/2026,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Frontenaud du 02/06/2026,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN, demeurant : 12 rue Alfred Kastler 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, courriel : charles.mercey@rogermartin.fr, du 28/05/2026,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée, sur la D996, sur le territoire de Sainte-Croix-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 08/06/2026 au 12/06/2026, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route D996 du PR 44 + 80 au PR 44 + 750, sur le territoire de Sainte-Croix-en-Bresse, et déviée par les D972, D11E et D11, sur le territoire des communes de Bruailles, Sagy, Frontenaud, Le Miroir, Cuiseaux, Champagnat, Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur.

Article 2 :

La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROGER MARTIN (Tél. 06 85 92 17 28), au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse, l'entreprise ROGER MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Bruailles, Champagnat et Frontenaud, Messieurs les Maires de Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Miroir, Sagy et Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 04 JUIN 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité viabilité


Guy PORTERAT



